



ARRETE MUNICIPAL N° 13/25/PM

Règlementant la circulation sur les voies suivantes : RD817 / RD817G, voies de circulation situées en agglomération dite « ROQUES ».

Le Maire de Roques

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et mise à jour par l'arrêté du 06 décembre 2011,
Vu l'avis de Monsieur le Préfet,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par madame Lisa Poulain, Groupement SB Malet / Jean Lefebvre domicilié 30 avenue de Larrieu – 31081 Toulouse.

Aux fins d'effectuer les travaux d'aménagement de la LEX (Ligne Express Bus) entre Muret et Basso Cambo,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du Groupement SB Malet / Jean Lefebvre chargé de réaliser les travaux sur la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation routière selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la LEX, LOT 2 (**réalisation des enrobés et grenailages**), réalisée par le **groupement d'entreprises SPIE BATIGNOLLES MALET / JEAN LEFEBVRE MP / CAUSSAT / CITEOS / GEOFIT / SOGEA**, pour le compte du Muretain Agglo.

La circulation des véhicules sera alternativement neutralisée sur la voie de gauche ou en voie centrale empêchant le retournement au niveau des giratoires PEUGEOT (RD42), MICHAELIS (IKEA) et ROMA (RD820), dans le sens Toulouse vers Muret sur la route départementale 817 entre les points repères 0+000 et 2+689 et dans le sens Muret vers Toulouse sur la route départementale 817G entre les points repères 2+900 et 0+000 sur la commune de ROQUES, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **jeudi 27 mars 2025 à 9h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 1^{er} août 2025 à 16h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux (9h00-16h00) ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

La signalisation temporaire de chantier sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Ces neutralisations de voie seront alternativement effectuées au moyens des schémas type **CF112, CF113a et CF114a** (édition du SETRA).

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La section neutralisée sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise SOGECER, sous sa responsabilité**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Le groupement d'entreprises SPIE BATIGNOLLES MALET / JEAN LEFEBVRE MP sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la mairie.

Article 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Pompiers de Muret,
Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 25 Mars 2025

Certifié exécutoire
Affiché en mairie le :

Le Maire



